

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Općinski sud u Novom Zagrebu (Croatie) le  
11 septembre 2015 — Ibrica Zulfikarpašić/Slaven Gajer**

**(Affaire C-484/15)**

(2015/C 389/21)

*Langue de procédure: le croate*

**Jurisdiction de renvoi**

Općinski sud u Novom Zagrebu, Stalna služba u Samoboru

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ibrica Zulfikarpašić

*Partie défenderesse:* Slaven Gajer

**Question préjudicielle**

Les dispositions de la loi croate sur l'exécution forcée qui sont relatives au titre exécutoire européen sont-elles conformes au règlement (CE) n° 805/2004<sup>(1)</sup> et, plus précisément, en Croatie, dans les procédures d'adoption d'une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un document faisant foi, les termes «juge», «tribunal» et «juridiction» (ci-après «juridiction») englobent-ils également les notaires, les notaires peuvent-ils délivrer des certificats de titre exécutoire européen se rapportant à des ordonnances d'exécution définitives et exécutoires qu'ils ont rendues sur le fondement d'un document faisant foi lorsque l'ordonnance en question n'a pas fait l'objet d'une opposition et, pour le cas où ils ne le pourraient pas, une juridiction peut-elle délivrer un certificat de titre exécutoire européen se référant à une ordonnance d'exécution adoptée par un notaire sur le fondement d'un document faisant foi lorsque cette ordonnance porte en substance sur une créance incontestée et, dans ce cas, quel formulaire convient-il d'utiliser?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143, p. 15).

---

**Recours introduit le 14 septembre 2015 — Commission européenne/République de Bulgarie**

**(Affaire C-488/15)**

(2015/C 389/22)

*Langue de procédure: le bulgare*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: E. Kružiková, E. Manhaeve, C. Petrova)

*Partie défenderesse:* République de Bulgarie

**Conclusions**

La Commission demande qu'il plaise à la Cour de constater que:

- S'agissant du non-respect systématique et continu de 2007 à 2013 inclus, des valeurs limites annuelles et quotidiennes admissibles de PM<sub>10</sub> dans les zones et agglomérations suivantes: BG0001 agglomération de Sofia, BG0002 agglomération de Plovdiv, BG0004 Nord, BG0005 Sud-Ouest et BG0006 Sud-Est;
- et s'agissant du non-respect systématique et continu de 2007 à 2013 inclus de la valeur limite quotidienne admissible de PM<sub>10</sub> ainsi que de la valeur limite annuelle admissible de PM<sub>10</sub> en 2007, 2008 et de 2010 à 2013 inclus dans la zone BG0003 Varna,